

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-025

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

DDETSPP /

- 58-2022-02-16-00004 - Agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (2 pages) Page 4
- 58-2019-10-28-00002 - convention constitutive du groupement ALTER EGAUX 58 (18 pages) Page 7
- 58-2021-12-10-00004 - convention_modifiée_SCSMS (12 pages) Page 26

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

- 58-2022-02-28-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-01-00001 de mise en place des restrictions de mouvements de suidés dans le département de la Nièvre à la confirmation d'un foyer de maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés (2 pages) Page 39

Direction départementale des territoires de la Nièvre / SLSR

- 58-2022-02-23-00004 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -Décision d'agrément- GAEC LAUDET (2 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

- 58-2022-02-24-00001 - Arrêté autorisant Mme Christelle RENAULT, gérante de l'Hôtel restaurant « les terrasses du lac » situé au lieu-dit Vauminot 58120 CHAUMARD, à implanter une partie de son installation d'assainissement en périmètre de protection rapprochée du captage de la prise d'eau du lac réservoir de Pannecièrre (4 pages) Page 45
- 58-2022-03-01-00001 - Arrêté portant prescriptions de travaux d'office, relatif à la gestion des risques consécutifs à la pollution survenue au droit de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX (3 pages) Page 50
- 58-2022-03-01-00002 - portant renouvellement habilitation à UDSP pour l'encadrement et la formation au brevet national des jeunes sapeurs pompiers (2 pages) Page 54
- 58-2022-03-01-00005 - prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque??situé sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, déposée par la société Saint-Pierre-le-Moûtier PV (4 pages) Page 57

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

- 58-2022-03-03-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 62

58-2022-03-01-00003 - portant renouvellement de l'agrément à UDSP pour les formations aux premiers secours (Ecole de secourisme) (2 pages)	Page 65
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2022-03-01-00004 - portant renouvellement de l'agrément départementale de sécurité civile pour l'UDSP??(DPS) (2 pages)	Page 68
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM	
58-2022-03-03-00002 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application Chorus DT (4 pages)	Page 71
58-2022-03-03-00003 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application Chorus formulaire (8 pages)	Page 76
58-2022-03-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature M. PEYCRU Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre (4 pages)	Page 85
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME	
58-2022-03-01-00009 - AP portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'art L752-23 du code de commerce. signataire B.GEORJON (2 pages)	Page 90
58-2022-03-01-00006 - AP portant habilitation de la SARL ELLIE à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'art L752-23 du code de commerce. signataire B.GEORJON (2 pages)	Page 93
58-2022-03-01-00007 - AP portant habilitation de la SAS ALBERT & ASSOCIES à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'art L752-23 du code de commerce. signataire B.GEORJON (2 pages)	Page 96
58-2022-03-01-00008 - AP portant habilitation de la SAS TERCOM à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'art L752-23 du code de commerce. signataire B.GEORJON (2 pages)	Page 99
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP	
58-2022-03-01-00010 - arrêté modification auto école PASSION??Extension BE (2 pages)	Page 102
58-2022-03-01-00011 - Arrêté modification d'adresse HOLIDAYS POUGUES (2 pages)	Page 105

DDETSPP

58-2022-02-16-00004

Agrément d'un établissement d'information, de
consultation ou de conseil familial



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes
Affaire suivie par : Catherine DEHAIS
Tél : 03 58 07 20 32
catherine.dehais@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant agrément
d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle de convention financière mentionnée à l'article R. 2311-3 du code de la santé publique ;

Considérant la demande d'agrément déposée par le Centre Départemental de Planification et d'Éducation Familiale (service du Conseil Départemental de la Nièvre) en date du 30 décembre 2021 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale.

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 80 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique est délivré au : Centre Départemental de Planification et d'Éducation Familiale (service du Conseil Départemental de la Nièvre) – 3 bis rue Lamartine – 58000 Nevers pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (Tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Nevers, le 16 FEV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale

GREGOIRE PIERRE-JESSEUX

DDETSPP

58-2019-10-28-00002

convention constitutive du groupement ALTER
EGAUX 58



Convention constitutive du Groupement
de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« ALTER EGAUX 58 »

Article 1^{er} : Dénomination	6
Article 2 : Nature juridique du groupement	6
Article 3 : Siège	6
Article 4 : Objet	7
Article 5 : Durée	7
Article 6 : Capital	7
Article 7 : Adhésion, retrait et exclusion des membres	8
Article 7-1 : Adhésion	8
Article 7-2 : Retrait	8
Article 7-3 : Exclusion	9
Article 7-4 : Dispositions communes au retrait ou à l'exclusion	9
Article 8 : Droits sociaux et obligations des membres	9
Article 8-1 : Détermination des droits sociaux	9
Article 8-2 : Obligations des membres	10
Article 9 : Budget et comptes	10
Article 9-1 : Budget	10
Article 9-2 : Participation des membres	11
Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS	11
Article 11 : Règlement intérieur	12
Article 12 : Assemblée générale	12
Article 12-1 : Composition de l'assemblée générale	12
Article 12-2 : Fonctionnement	13
Article 13: Administrateur	14
Article 14 : Bureau de l'assemblée	14
Article 15 : Comité de direction	14
Article 16 : Comité de pilotage	15
Article 17 : Rapport d'activité	15
Article 18 : Engagements antérieurs	15
Article 19 : Clauses de bonne entente	15
Article 20 : Litige	16
Article 21 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement	16
Article 22 : Avenants	16
Article 23 : Signature	16
Article 24 : Clause de revoyure	16

Préambule

L'A.N.A.R., l'association Nièvre Regain et l'association PAGODE sont toutes trois des entités gestionnaires de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) intervenant sur le département de la Nièvre. Chacune d'elles a également déployé d'autres offres d'accompagnement et de soutien des personnes en situation de fragilité.

Les associations gèrent actuellement :

Pour l'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (A.N.A.R.)

- Un CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) qui comprend 40 places en hébergement et accompagnement social et 6 places d'accueil d'urgence pour les victimes de violences,
- Des ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion) qui permettent un retour à l'emploi par le biais de CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion), à destination d'une quarantaine de personnes qui en sont très éloignées et qui cumulent souvent des difficultés sociales et personnelles,
- Un service Logement qui comprend :
 - Des logements dans le cadre de l'ALT (Allocation Logement Temporaire), l'association étant habilitée pour accueillir 6 personnes,
 - 15 mesures d'AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement).

Pour l'Association NIEVRE REGAIN

- Un CHRS (hébergement et accompagnement social) « diffus » de 29 places (15 logements) dont 6 places « jeunes » et un lieu d'animation (le Local'anim),
- Le CPHU (Centre Parental d'hébergement d'Urgence) dédié à l'accueil de familles, de femmes enceintes, de mères ou de pères isolés ayant en charge un enfant de moins de 3 ans,
- Le SAHJ (Service d'Accompagnement à l'Habitat des Jeunes) de 15 places,
- Le Service d'Accompagnement Regain,
- Un accueil de jour dédié à l'accompagnement des femmes victimes de violence,
- 15 mesures d'AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement).

Pour l'Association Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer Ensemble (P.A.G.O.D.E)

- Le dispositif de veille sociale du territoire de la Nièvre, par délégation de service public : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, 115, équipe mobile, accueil de jour, avec restaurant social et un service vestiaire et bagagerie.
- Deux CHRS qui comprennent :
 - 20 places d'hébergement et d'accompagnement social, et 4 places d'accueil d'urgence pour des familles avec enfants de plus de 3 ans pour le site d'Imphy.
 - 12 places d'hébergement et accompagnement social (insertion et STAB), 20 places d'accueil d'urgence dont 5 dédiées aux familles avec enfants de plus de 3 ans pour le site de Nevers.

Convention constitutive du GCSMS « GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ALTER EGAUX 58 »

Page 3

med.

BL

2

- Des places d'accueil d'urgence supplémentaires (hors CHRS) :
 - 6 places pérennes et 20 places hivernales à Imphy
 - 3 places pérennes et 3 places hivernales à Nevers
 - 10 places d'abri de nuit en période hivernale
- Des logements adaptés :
 - Deux pensions de famille à Imphy (15 places) et Nevers (22 places),
 - Une résidence accueil plus particulièrement dédiée à l'accueil de long terme des personnes souffrant de troubles psychiques stabilisés (20 places),
 - Une auberge sociale de 90 places (logement temporaire pour des personnes sans besoin d'accompagnement social),
 - Le Service d'Accueil Résidentiel et d'Accompagnement (SARA) de 30 places,
 - Des logements dans le cadre de l'ALT, à hauteur de 10 places.
- 15 mesures d'AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement),
- 5 appartements de coordination thérapeutique (ouverture en mai 2017),
- 2 conventions de gestion pour deux Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM), l'un à Nevers et l'autre à Decize.

Les trois associations ANAR, NIEVRE REGAIN et PAGODE ont noué des partenariats de longue date autour de leur activité commune dans le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. En 2016, l'Etat leur a demandé de réfléchir à un rapprochement. Une étude, menée par un cabinet extérieur, a montré que si un rapprochement ne permettrait pas la réalisation d'économies significatives, il permettrait tout de même de répondre à un triple enjeu :

- L'amélioration des modalités d'accompagnement des personnes et notamment de leur orientation via le SIAO
- L'amélioration des pratiques professionnelles grâce au partage d'outils et l'optimisation de l'organisation du travail
- L'adaptation des associations à l'évolution des missions des CHRS et plus généralement à l'évolution du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI) (Programme logement d'abord, appels à projets...)

Le choix du groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS), comme outil de rapprochement, est motivé par sa souplesse, afin de permettre :

- Le transfert et la mise en commun de la gestion du SIAO-115 et des mesures AVDL
- L'émergence de fonctions transversales
- La possibilité de projets communs

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-7 et R. 312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour application de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, et sa partie codifiée ;

Vu les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les travaux menés par les comités de pilotage, avec les administrateurs et directeurs des associations ANAR, NIEVRE REGAIN, et PAGODE, les 19 avril, 17 mai, 4 juin et 26 juin 2019, 10 et 24 juillet 2019.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association ANAR en date du 25 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association NIEVRE REGAIN en date du 24 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association PAGODE en date du 23 octobre 2019

Vu l'avis des Instances Représentatives du Personnel de l'association ANAR suite à la consultation en date du 17 septembre 2019

Vu l'avis du Conseil Social et Economique / Instances Représentatives du Personnel de l'association NIEVRE REGAIN suite à la consultation en date du 11 septembre 2019

Vu l'avis du Conseil Social et Economique de l'association PAGODE suite à la consultation en date du 18 septembre 2019

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

Titre I Constitution

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les soussignées :

1. L'association ANAR

125 Rue de Marzy

58000 Nevers

Représentée par son président, Monsieur Bruno LEPINTE

2. L'association NIEVRE REGAIN

17 avenue Cobert

58 000 Nevers

Représentée par son président, Monsieur Daniel VIGNERON

3. L'association PAGODE

8 rue Jean Sounié

58160 Imphy

Représentée par sa présidente, Madame Marie-Christine DEHORS

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « **GROUPEMENT DE COOPERATION ALTER EGAUX 58** ».

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention.

La mention « **GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE** » est portée sur tous les actes et documents destinées aux tiers.

Article 2 : Nature juridique du groupement

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de réception de la présente convention et de son protocole de réalisation par le préfet de la Nièvre. Cette transmission donne lieu à une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Siège

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GROUPEMENT DE COOPERATION ALTER EGAUX 58 » a son siège au 125 rue de Marzy, 58000 Nevers

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

Article 4 : Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule, le groupement de coopération a pour objet de renforcer les liens et la collaboration des associations membres, pour porter sur le territoire (Département de la Nièvre) une réponse toujours plus adaptée aux besoins et attentes des personnes accompagnées, tout en s'inscrivant dans la dynamique des politiques publiques.

Cela se traduit notamment :

- Par une action coordonnée des membres dans une logique partenariale s'inscrivant dans les orientations des politiques publiques, en particulier le programme Logement d'Abord ;
- Par la mise en commun des activités d'AVDL, antérieurement portées par les associations ANAR, NIEVRE REGAIN, et PAGODE, et le transfert de l'agrément SIAO/115, antérieurement géré par l'association PAGODE, pour apporter une réponse coordonnée aux sollicitations des usagers ;
- Par la mutualisation de fonctions transversales en faisant émerger si nécessaire de nouvelles compétences.

Pour répondre à cet objet, le GCSMS s'engage à déployer les moyens nécessaires et à faire évoluer son organisation. A ce titre, le groupement de coopération « ALTER EGAUX 58 » pourra exercer la fonction d'employeur.

Le protocole de réalisation de l'opération élaboré à cet effet est annexé à la présente convention. Il prévoit les moyens alloués, le calendrier et les différentes étapes de mise en œuvre.

Le GCSMS ne poursuit aucun but lucratif.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la réception de la présente convention par le préfet de la Nièvre.

Article 6 : Capital

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué avec un capital de 1.800 € réparti en 18 parts sociales de valeur unitaire de 100 euros, attribuées comme suit :

1. 6 parts de 100 € numérotées de 1 à 6, détenues par l'Association ANAR
2. 6 parts de 100 € numérotées de 7 à 12, détenues par l'Association NIEVRE REGAIN
3. 6 parts de 100 € numérotées de 13 à 18, détenues par l'Association PAGODE

Soit un total de 18 parts d'une valeur totale de 1.800 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du groupement. Les apports en capital des membres se font en espèces sous forme de dotation. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Cessommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur dans les trente jours suivant cet appel.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les parts sont incessibles pendant les quatre premières années d'existence du groupement de coopération courant à compter de la date de réception de la déclaration par le Préfet de la Nièvre.

Passé ce délai, tout membre du groupement peut céder ses parts soit à un autre membre sauf si le groupement ne compte plus que deux membres, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion du groupement sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur est tenu de réunir l'assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette dernière statue à l'unanimité.

Toute cession sera constatée par écrit.

Titre II Droits et obligations des membres

Article 7 : Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 7-1 : Adhésion

Le groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant l'identité et les compétences exercées par le nouveau membre et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens, et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

L'admission d'un nouveau membre ne peut se réaliser qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Article 7-2 : Retrait

Les membres fondateurs s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait avant un délai de quatre années d'existence du GCSMS, sauf en cas de force majeure avérée. Passé ce délai, tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

En cas de demande de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale statue sur la motivation de la demande de retrait et en fixe, le cas échéant, les modalités.

L'administrateur avise chaque membre de la notification de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après réception de cette notification.

Le retrait, s'il est validé par l'Assemblée générale pour les cas de force majeure, deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

Dans le cas où le groupement ne serait constitué que deux membres, la notification de retrait de l'un des deux membres entraînerait de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constaté par l'assemblée générale.

Article 7-3 : Exclusion

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Dans tous les cas de figure, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant légal du membre concerné par des personnes et selon des modalités définies par le règlement intérieur. La convocation est adressée à l'intéressé au moins 10 jours avant la tenue de l'audition.

L'exclusion devient effective à la date de réception de l'avenant à la présente convention par le préfet de la Nièvre.

Article 7-4 : Dispositions communes au retrait ou à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes. Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir constatées en comptabilité au jour d'effectivité de son retrait ou de son exclusion. Les sommes dues, au Groupement ou au membre sortant, résultant de l'arrêt des comptes, sont versées dans les 60 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération,
- la nouvelle répartition au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 8 : Droits sociaux et obligations des membres

Article 8-1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent, tels que fixés à l'article 7.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- 6 voix pour l'association ANAR détentrice des parts 1 à 6

- 6 voix pour l'association NIEVRE REGAIN détentrice des parts 7 à 12
- 6 voix pour l'association PAGODE détentrice des parts 13 à 18

Soit au total 18 voix représentant 100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait, ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date des changements effectifs.

En cas d'évolution du capital, les associations ANAR, NIEVRE REGAIN, et PAGODE, continuent de disposer ensemble d'au moins 60 % des droits sociaux.

Chaque membre du Groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux, rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Article 8-2 : Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Si nécessaire, et en complément des dotations de financement reçues par le GCSMS, les membres contribuent aux charges à part égale. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Titre III Fonctionnement

Article 9 : Budget et comptes

Article 9-1 : Budget

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des excédents. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre, compte tenu des écarts constatés. Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir notamment :

- Des financements de l'Etat au titre de la dotation SIAO-115 et AVDL
- Des participations des membres

mead.

BL

D

- soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou matériel ou par l'intervention de professionnels
- Des dons et legs

Le GCSMS peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le résultat de l'exercice est affecté selon la décision de l'Assemblée Générale.

Si nécessaire, et en complément des dotations de financement reçues par le GCSMS, les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appel de l'administrateur.

Article 9-2 : Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Si nécessaire, et en complément des dotations de financement reçues par le GCSMS, la participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel, en fonction des dépenses nécessaires à l'exercice des missions dévolues au groupement.

Les participations sont versées au groupement sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées.

Les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

Article 9-3 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions des articles R. 314-5 à R. 314-100 du CASF.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à L.612-4 du Code de commerce.

Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS

Dans le cadre de ses missions, le GCSMS peut exercer une fonction d'employeur.

Le personnel est recruté sous la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis par leur contrat de travail et les accords collectifs qui leur sont applicables.

Les modalités de constitution et des conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur, qui prévoit aussi l'organigramme du groupement de coopération.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

Article 11 : Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement prévoit notamment :

- Le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive)
- Les conditions relatives aux personnels
- Les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive. Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du groupement.

Titre IV Organisation et administration

Article 12 : Assemblée générale

Article 12-1 : Composition de l'assemblée générale

Sans préjudice des droits de vote, chaque établissement membre du groupement dispose de 2 représentants à l'assemblée générale, ainsi énumérés :

- Pour l'association ANAR : Son président (membre de droit) et un suppléant mandaté par le Conseil d'Administration de l'Association ANAR en son sein.
- Pour l'association NIEVRE REGAIN : Son Président (membre de droit) et un suppléant mandaté par le Conseil d'Administration de l'Association NIEVRE REGAIN en son sein.
- Pour l'association PAGODE : Son président (membre de droit) et un suppléant mandaté par le Conseil d'Administration de l'Association PAGODE en son sein.

Peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative, les directeurs des associations, sur invitation de l'administrateur.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'Administrateur.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 12-2 : Fonctionnement

Concernant le fonctionnement de l'assemblée générale, les articles R.312-194-19 à R.312-194-22 du CASF s'appliquent.

L'assemblée générale se réunit au 125 rue de Marzy, 58 000 Nevers, sauf invitation contraire, sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins 1 fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit dix jours francs au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures franches au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé, le groupement comptant plus de deux membres.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée des membres délibère sur :

- 1° le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur
- 4° Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du CASF;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du CASF ;
- 11° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 14° Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement
- 15° Le règlement intérieur du groupement

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur, pour les matières autorisées par la réglementation, et précisées dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur détermine les modalités de convocation de l'assemblée, ainsi que les modalités de son fonctionnement, hors celles fixées par les dispositions réglementaires mentionnées supra et infra.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

L'Assemblée Générale recueille l'avis du bureau dans le cadre de ses délibérations, donné à titre consultatif.

En ce qui concerne toute modification de la convention constitutive, l'admission de nouveaux membres et **l'agrément des cessions de parts**, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour les autres sujets¹, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations concernant l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 13: Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur et un administrateur suppléant parmi les représentants légaux des personnes morales membres du groupement.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Il en va de même pour l'administrateur suppléant.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 14 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée met en place lors de sa première séance un bureau chargé de préparer, en lien avec l'administrateur et les autres membres du groupement, les séances de l'assemblée.

Ce bureau est composé de l'administrateur et des représentants légaux des deux autres membres fondateurs. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de celle-ci ; le GCSMS lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon les modalités définies par le règlement intérieur qui déterminent également ses modalités de fonctionnement.

Le Bureau est consulté par l'Assemblée Générale dans le cadre de ses délibérations, ou par l'Administrateur lorsque l'Assemblée générale lui a délégué son pouvoir pour certaines missions.

Article 15 : Comité de direction

L'assemblée générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans l'administration et la gestion quotidienne du groupement.

A cette fin, et sur avis favorable de l'assemblée générale, un comité de direction, composé des directeurs des associations membres, est constitué auprès de l'administrateur.

¹ Mentionnés au R312-194-21 du CASF

med.

32

2

Le Comité de direction assure, conjointement avec l'administrateur, la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Les membres du comité de direction peuvent, en fonction de l'ordre du jour et à la demande de l'administrateur, assister ce dernier en assemblée générale sauf opposition de l'un des membres.

Article 16 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est une instance de travail, composée du bureau et du comité de direction. Il fonctionne, sous l'animation de l'administrateur. Peuvent y être associés, le cas échéant, des adhérents des associations membres du groupement et des personnes extérieures dont l'expertise peut être utile à la réflexion.

Article 17 : Rapport d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur avec l'appui du Comité de pilotage et adopté par l'assemblée.

Article 18 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres tant que de besoin.

Article 19 : Clauses de bonne entente

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement et conformément à la Charte de coopération signées par les associations ANAR, NIEVRE REGAIN ET PAGODE en mai 2019, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Ils s'engagent à travailler ensemble en toute transparence et confiance mutuelle, en gardant au cœur de leurs réflexions l'intérêt premier des personnes accueillies et accompagnées. Pour ce faire, ils s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour le bon fonctionnement du GCSMS « GROUPEMENT DE COOPERATION ALTER EGAUX 58 », dans le respect du principe de consentement et d'égalité entre eux.
- Les administrateurs s'engagent à ne pas prendre de décision mettant en péril l'équilibre interne d'un des membres du groupement, dans le cadre des activités du GCSMS.
- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités, et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités, et droits propres.

Titre V Litige, dissolution, et liquidation

Article 20 : Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement, ou encore entre le groupement lui-même et l'un des membres, à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une commission de conciliation composée conformément au règlement intérieur.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de la saisine de la commission de conciliation, faute de quoi liberté est donnée aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article 21 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles, qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus selon les modalités décidées par l'assemblée générale du GCSMS.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 22 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale, transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du Groupement de coopération.

Article 23 : Signature

Les soussignés donnent mandat à Monsieur LEPINTE, président de l'ANAR, les représentants pour accomplir pour le compte du groupement les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 24 : Clause de revoyure

Les soussignés conviennent d'une clause de revoyure au plus tard dans les 6 premiers mois de la troisième année d'existence du groupement pour convenir des évolutions à conduire au regard de l'avancement du plan d'action figurant dans le protocole de réalisation annexé à la présente.

Fait à Nevers, le 28 octobre 2019
Signature des membres

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est transmise ce jour pour approbation au Préfet de département du siège du groupement.

Pour l'ANAR,
Bruno LEPINTE

Pour PAGODE,
Marie-Christine Dehors

Pour Nièvre Regain,
Daniel Vigneron



Marie-Christine Dehors



PAGODE
SIEGE SOCIAL
8 rue Jean Sounié
58160 IMPHY
Tél. 03 86 90 95 20
Siren 488 201 120

Daniel Vigneron
NIEVRE REGAIN
Association Loi 1901
17 Avenue Colbert
58000 NEVERS
Tél. 03.86.59.95.55 - Fax. 03.86.59.95.60

Faint, illegible text or markings in the upper left quadrant.

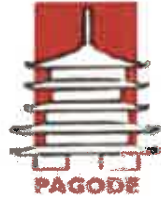
Faint, illegible text or markings in the center.



DDETSPP

58-2021-12-10-00004

convention_modifiée_SCSMS



Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ALTER EGAUX 58 »

Convention constitutive modifiée du
Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale
« ALTER EGAUX 58 »

AG du 1^{er} décembre 2021

Med-34

Article 1^{er} : Dénomination	4
Article 2 : Nature juridique du groupement	4
Article 3 : Siège	4
Article 4 : Objet	4
Article 5 : Durée	5
Article 6 : Capital	5
Article 7 : Adhésion d'un nouveau membre	5
Article 8 : Droits sociaux et obligations des membres	6
Article 8-1 : Détermination des droits sociaux	6
Article 8-2 : Obligations des membres	6
Article 9 : Budget et comptes	6
Article 9-1 : Budget	6
Article 9-2 : Participation des membres	7
Article 9-3 : Tenue des comptes	8
Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS	8
Article 11 : Règlement intérieur	8
Article 12 : Assemblée générale	8
Article 12-1 : Composition de l'assemblée générale	8
Article 12-2 : Fonctionnement	9
Article 13: Administrateur	10
Article 14 : Comité de pilotage	10
Article 15 : Rapport d'activité	10
Article 16 : Engagements antérieurs	10
Article 17 : Clauses de bonne entente	10
Article 18 : Litige	11
Article 19 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement	11
Article 20 : Avenants	11
Article 21 : Entrée en vigueur	12
Article 22 : Signature	12

med BK

Préambule

Le GCSMS « ALTER EGAUX 58 » a été créé par les associations ANAR, Nièvre Regain et PAGODE. Cette création effective au 1 janvier 2020 avait pour objectif d'initier un rapprochement des 3 associations autour de leurs activités communes dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

Cet objectif devait se concrétiser par :

- Le transfert et la mise en commun de la gestion du SIAO/115 et des mesures AVDL dès le 1 janvier 2020
- L'émergence de fonctions transversales que devait concrétiser le projet de création d'un pôle ressources réunissant les 3 directeurs, l'ensemble des personnels exerçant des fonctions support au sein de chaque association et les personnes initialement mises à disposition du GCSMS à horizon 2021
- La possibilité de projets communs que le protocole de réalisation avait traduits en un projet de regroupement et de transfert d'un pôle hébergement/logement structuré, concernant notamment les activités financées par l'Etat, au sein du GCSMS à horizon 2022.

Si la première action a trouvé à se concrétiser, les projets qui devaient suivre ont révélé des divergences de vue entre les 3 associations qui ont abouti à la demande de l'association Nièvre Regain de se retirer du GCSMS.

L'assemblée générale du groupement a pris acte de cette demande le 01/12/2021 en décidant d'y faire droit.

Tirant les conséquences de cette nouvelle donne, le protocole de réalisation attaché à la convention constitutive initiale du GCSMS n'a plus lieu d'être.

Les associations ANAR et PAGODE se sont entendues pour continuer à gérer le SIAO/115 et les mesures « AVDL » dans le cadre du GCSMS dans la perspective de l'érection du service public de la rue au logement.

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-7 et R. 312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour application de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, et sa partie codifiée ;

Vu les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les travaux menés par les administrateurs, directeurs et professionnels des associations ANAR, Nièvre Regain, et PAGODE, en lien avec la DDETSPP, au cours de l'année 2021.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association ANAR en date du 24 juin 2021

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association NIEVRE REGAIN en date du 25 mai 2021

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association PAGODE en date du 24 juin 2021

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :



Titre I Constitution

Article 1^{er} : Dénomination

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « **GROUPEMENT DE COOPERATION ALTER EGAUX 58** » poursuit son action avec les associations soussignées :

1. L'association ANAR

125 Rue de Marzy
58000 Nevers

Représentée par son président, Monsieur Bruno LEPINTE

2. L'association PAGODE

8 rue Jean Sounié
58160 Imphy

Représentée par sa présidente, Madame Marie-Christine DEHORS

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention.

La mention « **GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE** » est portée sur tous les actes et documents destinées aux tiers.

Article 2 : Nature juridique du groupement

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé. Il jouit, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale depuis la transmission de sa convention constitutive au Préfet de la Nièvre en octobre 2019. Cette transmission a donné lieu à une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Siège

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « **GROUPEMENT DE COOPERATION ALTER EGAUX 58** » a son siège au 125 rue de Marzy, 58000 Nevers.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

Article 4 : Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule, le groupement de coopération a pour objet d'assurer la gestion du SIAO/115 et des mesures d'AVDL.

Pour l'exercice de ses compétences, le GCSMS s'engage à déployer les moyens nécessaires et à adapter le cas échéant son organisation. Dans cette perspective, le GCSMS pourra exercer la fonction employeur.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la réception de la présente convention par le préfet de la Nièvre.

Article 6 : Capital

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué avec un capital de 1.200 € souscrit lors de la création du groupement réparti en 12 parts sociales de valeur unitaire de 100 euros, attribuées comme suit :

1. 6 parts de 100 € numérotées de 1 à 6, détenues par l'Association ANAR
2. 6 parts de 100 € numérotées de 13 à 18, détenues par l'Association PAGODE

Soit un total de 12 parts d'une valeur totale de 1.200 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du groupement. Les apports en capital des membres se font en espèces sous forme de dotation. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les parts sont incessibles.

Titre II Droits et obligations des membres

Article 7 : Adhésion d'un nouveau membre

Le groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant l'identité et les compétences exercées par le nouveau membre et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens, et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

L'admission d'un nouveau membre ne peut se réaliser qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Article 8 : Droits sociaux et obligations des membres

Article 8-1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent, tels que fixés à l'article 7.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- 6 voix pour l'association ANAR détentrice des parts 1 à 6
- 6 voix pour l'association PAGODE détentrice des parts 13 à 18

Soit au total 12 voix représentant 100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date des changements effectifs.

Chaque membre du Groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux, rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Article 8-2 : Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Si nécessaire, et en complément des dotations de financement reçues par le GCSMS, les membres contribuent aux charges à part égale. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Titre III Fonctionnement

Article 9 : Budget et comptes

Article 9-1 : Budget

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des excédents. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre, compte tenu des écarts constatés. Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir notamment :

- Des financements de l'Etat au titre de la dotation SIAO-115 et des mesures « AVDL »
- Des subventions
- Des facturations de prestations réalisées par le groupement
- Des participations des membres
 - o soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation
 - o soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou matériel ou par l'intervention de professionnels
- Des dons et legs

Le GCSMS peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le résultat de l'exercice est affecté selon la décision de l'Assemblée Générale.

Si nécessaire, et en complément des dotations de financement reçues par le GCSMS, les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appel de l'administrateur.

Article 9-2 : Participation des membres

Les participations des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Si nécessaire, et en complément des dotations de financement reçues par le GCSMS, la participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel, en fonction des dépenses nécessaires à l'exercice des missions dévolues au groupement.

Les participations sont versées au groupement sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées.

Les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

32
med-

Article 9-3 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions des articles R. 314-5 à R. 314-100 du CASF.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à L.612-4 du Code de commerce.

Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS

Dans le cadre de ses missions, le GCSMS peut exercer une fonction d'employeur.

Le personnel est recruté sous la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement s'effectue conformément à la décision de l'instance ou l'autorité compétente des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis par leur contrat de travail et les accords collectifs qui leur sont applicables.

Les modalités de constitution et des conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur, qui prévoit aussi l'organigramme du groupement de coopération.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement a été adopté le 10 janvier 2020. Ce règlement prévoit notamment :

- Le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité de pilotage
- Les conditions relatives aux personnels
- Les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement peut être révisé à tout moment. Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive. Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du groupement.

Titre IV Organisation et administration

Article 12 : Assemblée générale

Article 12-1 : Composition de l'assemblée générale

Sans préjudice des droits de vote, chaque établissement membre du groupement dispose de 2 représentants à l'assemblée générale, ainsi énumérés :

- Pour l'association ANAR : Son président (membre de droit) et un suppléant mandaté par le Conseil d'Administration de l'Association ANAR en son sein.

- Pour l'association PAGODE : Son président (membre de droit) et un suppléant mandaté par le Conseil d'Administration de l'Association PAGODE en son sein.

Peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative, les directeurs des associations, sur invitation de l'administrateur.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'Administrateur.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 12-2 : Fonctionnement

Concernant le fonctionnement de l'assemblée générale, les articles R.312-194-19 à R.312-194-22 du CASF s'appliquent.

L'assemblée générale se réunit au 125 rue de Marzy, 58 000 Nevers, sauf invitation contraire, sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins 1 fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit dix jours francs au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures franches au moins à l'avance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'assemblée des membres délibère sur :

- 1° le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur
- 4° Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du CASF ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du CASF ;
- 11° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 14° Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement
- 15° Le règlement intérieur du groupement

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur, pour les matières autorisées par la réglementation, et précisées dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur détermine les modalités de convocation de l'assemblée, ainsi que les modalités de son fonctionnement, hors celles fixées par les dispositions réglementaires mentionnées supra et infra.

34
Muel

L'assemblée générale ne délibère valablement que si chacune des associations membres est représentée.

Les délibérations sont adoptées si elles recueillent l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 13: Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur et un administrateur suppléant parmi les représentants légaux des personnes morales membres du groupement.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Il en va de même pour l'administrateur suppléant.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 14 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est une instance de travail, composée des présidents et directeurs des associations membres. Il fonctionne, sous l'animation de l'administrateur. Peuvent y être associés, le cas échéant, des adhérents des associations membres du groupement et des personnes extérieures dont l'expertise peut être utile à la réflexion.

Article 15 : Rapport d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur avec l'appui du Comité de pilotage et adopté par l'assemblée.

Article 16 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par le groupement et ses membres depuis sa création en 2020 sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres tant que de besoin.

Article 17 : Clauses de bonne entente

Les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Ils s'engagent à travailler ensemble en toute transparence et confiance mutuelle, en gardant au cœur de leurs réflexions l'intérêt premier des personnes accueillies et accompagnées. Pour ce faire, ils s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour le bon

BV
Med.

fonctionnement du GCSMS « GROUPEMENT DE COOPERATION ALTER EGAUX 58 », dans le respect du principe de consentement et d'égalité entre eux.

- Les administrateurs s'engagent à ne pas prendre de décision mettant en péril l'équilibre interne d'un des membres du groupement, dans le cadre des activités du GCSMS.
- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités, et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner la dissolution du groupement.

Titre V Litige, dissolution, et liquidation

Article 18 : Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement, à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à rechercher une solution amiable dans les meilleurs délais.

Article 19 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait pour force majeure d'un de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Ce retrait pour force majeure est acté par l'Assemblée Générale du groupement.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles, qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus selon les modalités décidées par l'assemblée générale du GCSMS.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 20 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale, transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du Groupement de coopération.



Article 21 : Entrée en vigueur

La convention constitutive modifiée du groupement de coopération sociale et médico-sociale est transmise ce jour au Préfet de département du siège du groupement. Les présentes dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 22 : Signature

Les soussignés donnent mandat à Monsieur LEPINTE, administrateur du groupement, les représentant pour accomplir pour le compte du groupement les formalités nécessaires à la transmission de la présente convention constitutive modifiée et à sa publication au recueil des actes administratifs du département.

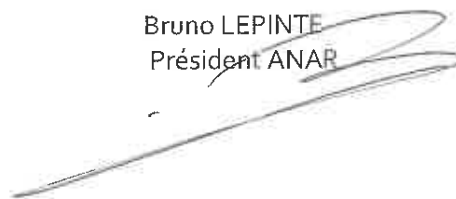
Fait à Nevers, le 10 décembre 2021

Signature des membres

Marie-Christine DEHORS
Présidente Pagode



Bruno LEPINTE
Président ANAR



DDETSPP

58-2022-02-28-00001

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 58-2021-12-01-00001 de mise en place des
restrictions de mouvements de suidés dans le
département de la Nièvre à la confirmation d'un
foyer de maladie d'Aujeszky dans un élevage de
suidés



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Dossier suivi par : Laurence ALEXANDRE
Service Santé Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 30
Mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 58-2022- ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 58-2021-12-01-00001 DE MISE EN PLACE DES RESTRICTIONS DE MOUVEMENTS DE SUIDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUITE À LA CONFIRMATION D'UN FOYER DE MALADIE D'AUJESZKY DANS UN ÉLEVAGE DE SUIDÉS

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE)2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires de premières catégorie ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N°58-2021-09-06-00001 en date du 06 septembre 2021, portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 58-2021-09-08-00002 en date du 08 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant le rapport d'essai d'analyses sérologiques N° 22021800883801 établi le 25 février 2022 par le laboratoire départemental vétérinaire de la Côte d'Or de Dijon, 2 Ter Rue Hoche 21 000 Dijon, donnant des résultats négatifs sur les prélèvements de sang réalisés sur les 15 sangliers dépistés en recontrôle dans l'élevage (FR 58S37) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 58-2021-12-01-00001 de mise en place de restrictions de mouvements de suidés dans le département de la Nièvre suite à la confirmation d'un foyer de maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 -

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 février 2022

Le Préfet
par délégation,
la Directrice départementale
par délégation,
le chef de service,

Jérôme THERY

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-02-23-00004

Groupement d'Exploitation Agricole en
Commun -Décision d'agrément- GAEC LAUDET



Nevers le 23 février 2022

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

**– Décision d'agrément –
n°**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre, par intérim.
Vu l'arrêté préfectoral n°58-202-02-02-00001 du 02 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame LAUDET Thierry et Valérie – 3, route de campagne – Apussy – 58250 TERNANT reçue le 31 janvier 2022**
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 22 février 2022.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC LAUDET THIERRY ET VALERIE** est agréé sous le numéro **875** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. LAUDET Thierry : 13 925 parts soit 50 % du capital social,
- Mme LAUDET Valérie : 13 925 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-24-00001

Arrêté autorisant Mme Christelle RENAULT,
gérante de l'Hôtel restaurant « les terrasses du
lac » situé au lieu-dit Vauminot 58120
CHAUMARD, à implanter une partie de son
installation d'assainissement en périmètre de
protection rapprochée du captage de la prise
d'eau du lac réservoir de Pannecièrre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ

**autorisant Mme Christelle RENAULT, gérante de l'hôtel restaurant « Les terrasses du lac »
situé au lieu-dit Vauminot - 58120 Chaumard,
à implanter une partie de son installation d'assainissement en périmètre de protection rapprochée du
captage de la prise d'eau du lac réservoir de Pannecièr.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-2.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2412 du 15 novembre 2011 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Pannecièr, l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau du lac de Pannecièr située sur le territoire des communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2022 par Mme Christelle RENAULT, gérante de l'hôtel restaurant « Les terrasses du lac » sur la commune de Chaumard ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté – Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 février 2022 ;

Considérant que cette installation n'est pas de nature à impacter la qualité de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que cette installation permettra un rejet des eaux d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Christelle RENAULT, gérante de l'hôtel restaurant « Les terrasses du lac », situé au lieu-dit Vauminot sur la commune de Chaumard, est autorisée à implanter une partie de son installation de traitement de ses eaux usées sur la parcelle n° A967, située en périmètre de protection rapprochée du captage de la prise d'eau du lac de Pannecièr.

.../...

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 :

Le dispositif de traitement installé devra être conforme à celui présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 :Pendant la phase travaux :

- La circulation de véhicules sera limitée aux seuls engins nécessaires aux travaux, l'accès au site devra être interdit au public.
- Les remplissages de réservoirs se feront impérativement en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Le stockage sur le site d'hydrocarbures est interdit.
- Les engins intervenant sur le chantier feront l'objet d'une vérification quotidienne de l'absence de fuites (liquide hydraulique, huile, carburant...).
- Des kits d'intervention d'urgence seront en permanence tenus à disposition sur le chantier.
- En cas de fuite de réservoirs, toutes les dispositions seront prises pour réduire les volumes déversés, les kits prévus à cet effet seront utilisés et les matériaux souillés seront immédiatement évacués.
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pannecière, exploitant du captage, ainsi que l'ARS, seront immédiatement informés de tout incident intervenu sur le chantier ; un numéro d'urgence permettant de joindre immédiatement l'exploitant en cas de besoin sera communiqué à tous les intervenants du chantier.
- Le personnel intervenant sur le chantier sera informé de la présence du captage d'eau potable en aval, sensibilisé aux risques et formé sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 4 :Pendant la phase d'exploitation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pannecière, exploitant du captage, sera immédiatement informé de tout incident intervenu sur le site.
- La circulation de véhicules sera limitée aux seuls engins nécessaires à l'entretien de l'installation.
- L'installation de traitement ne doit pas, du fait des conditions de son utilisation, entraîner de rejet non conforme à la réglementation.

Article 5 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme RENAULT, au Président du SIAEP de Pannecièrre et au Maire de Chaumard.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **24 FEV. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

24 FÉV. 2022

Préfecture de la Nièvre
La Secrétaire Générale

Stéphanie GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00001

Arrêté portant prescriptions de travaux d'office,
relatif à la gestion des risques consécutifs à la
pollution survenue au droit de l'ancien site de la
société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire
de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-03-01-00001

portant prescriptions de travaux d'office, relatif à la gestion des risques consécutifs à la pollution survenue au droit de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-39–1, L. 556-3 et L. 541-3 ;
 - VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016, susvisé, ordonnant l'exécution de travaux d'office de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-13-00001 du 13 janvier 2022 prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur l'ancien site de la SAS SLIC CORVOL, situé sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
 - VU** les rapports d'inspection des visites des 11 janvier, 18 janvier et 3 février 2022 ;
 - VU** le point de situation au mercredi 9 février 2022, communiqué le 10 février 2022 par l'ADEME à l'Inspection des installations classées ;
 - VU** l'accord de la Direction Générale de la Prévention des Risques, donné par courriel en date du 23 février 2022, pour la réalisation d'office des opérations relatives à la gestion des risques consécutifs à la pollution survenue au droit de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL selon la procédure d'urgence impérieuse ;
 - VU** l'accord de l'ADEME, donné par courriel en date du 24 février 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral de travaux d'office dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 février 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté de travaux d'office susvisé, les travaux préalables à la vidange et au démantèlement des 2 cuves aériennes supposées contenir du fioul lourd ou du fioul domestique ont débuté le lundi 10 janvier 2022 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, l'action d'une pelle mécanique par SUEZ IWS, prestataire de l'ADEME, a provoqué la chute d'un morceau de mur sur une tuyauterie reliée à la cuve supposée contenir du fioul domestique, engendrant un épanchement d'hydrocarbures dans les sols du site, les réseaux d'eau pluviale et la rivière « le Sauzay » ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'urgence ont été mises en œuvre pour la maîtrise des rejets d'hydrocarbures dans la rivière « le Sauzay » ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection du 18 janvier 2022 et du 3 février 2022 ont montré que la situation environnementale s'était nettement améliorée depuis l'accident survenu le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que, pour autant, elle n'est pas complètement maîtrisée du fait de la complexité des opérations nécessaires à la suppression du point résiduel de suintement et du fait du risque associé à l'entreposage sur site des terres imprégnées d'hydrocarbures et excavées suite à l'accident ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 3 février 2022 a montré que l'entretien des barrages flottants en aval du site et les opérations de pompages n'avaient pas été réalisées à une périodicité suffisante ;

CONSIDÉRANT que des travaux complémentaires doivent être menés afin de s'assurer de la maîtrise des risques susmentionnés ;

CONSIDÉRANT la nécessité et l'urgence impérieuse de procéder, dans les meilleurs délais, à ces travaux ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement et, d'une manière générale, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Suite à l'accident, survenu le 10 janvier 2022 à l'occasion de la réalisation des travaux de mise en sécurité, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, susvisé, il sera procédé à l'exécution des travaux suivants en urgence impérieuse :

- supprimer le risque de transfert de pollution lié à l'entreposage sur le site des terres excavées suite au déversement d'hydrocarbures susmentionné ;
- assurer la gestion de la pollution issue du principal point de suintement situé en pied de poteau électrique et de tout autre point d'épanchement jusqu'à suppression du risque de rejet dans la rivière « le Sauzay » par :
 - le maintien des barrages flottants sur site et en aval hydraulique du site et le remplacement périodique des dispositifs absorbants,
 - le pompage des zones impactées par les hydrocarbures,
 - la délimitation des impacts sols liés au déversement d'hydrocarbures susmentionné en vue de réaliser les opérations d'urgence visés par le présent arrêté,
 - la réalisation des travaux nécessaires à la suppression du point principal de suintement,
 - la caractérisation des impacts sur les eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments afin de préconiser les éventuelles mesures complémentaires à engager en conséquence dudit déversement.

Une distance adaptée est respectée entre les éventuels décaissements et la berge, de sorte à garantir à tout moment sa stabilité et son intégrité.

L'ADEME doit informer l'Inspection des installations classées à la réalisation de chacune de ces étapes.

Article 2 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022, susvisé, prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur l'ancien site de la SAS SLIC CORVOL, situé sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX, sont abrogées.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins de M. le Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-1 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre - 40 rue de la Préfecture, 58026 NEVERS CEDEX, ou à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim,
- le Directeur départemental de la Nièvre de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- l'adjoint à la Cheffe de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,
- la Cheffe du Bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00002

portant renouvellement habilitation à UDSP pour
l'encadrement et la formation au brevet national
des jeunes sapeurs pompiers



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique**

**Arrêté N° 58-2022-2-
portant renouvellement de l'habilitation de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la
Nièvre pour l'encadrement et la formation au brevet national
des jeunes sapeurs-pompiers**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriale notamment l'article L.252-3 ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-P-3108 du 17 décembre 2010 portant habilitation pour l'encadrement et la formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire du 16 septembre 2015, fixant les modalités des épreuves et les conditions de préparation et d'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu les statuts de l'association « Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre » déclarée à la sous-préfecture de Clamecy le 19 décembre 2006 sous le n°58-2-02677 et publié au Journal officiel le 13 janvier 2007 ;

Vu la demande reçue le 14 février 2022 par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°58-2020-02-14-003 du 14 février 2020 portant habilitation à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre pour l'encadrement et la formation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers est prorogé pour un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 2 – En application de l'article 2 du décret du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre, déclarée et inscrite au Journal officiel, est habilitée pour la préparation des jeunes à l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions d'encadrement exigées dans l'article 3 du décret précité.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire/Clamecy et Château-Chinon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe du bureau des sécurités de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le - 1 MARS 2022

Le Préfet,

Courtois
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00005

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative aux demandes de permis de construire
concernant le projet d'implantation d'un parc
photovoltaïque
situé sur la commune de
SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, déposée par la
société Saint-Pierre-le-Moûtier PV



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46.

Arrêté N° 58-2022-03-01-00005

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, déposée par la société SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER PV

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
- VU** les demandes de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER PV et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER ;
- VU** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'ordonnance n° E22000007/21 du 18 janvier 2022 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Jean-François BLANCHOT en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé du mercredi 23 mars 2022 à partir de 9h00 au lundi 25 avril 2022 jusqu'à 17h00, soit pendant une période de 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative aux demandes de permis de construire, déposées par la société SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER PV (siège social : 6 place de la Madeleine – 75008 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.

Les demandes sont sollicitées pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits "Les Prés de Bennancy" et "Le Bennancy" sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER :

- pour la zone Nord : d'une puissance de 7,2 MWc, comprenant 14 391 modules, un poste de livraison et deux postes de transformation,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/4

- pour la zone Sud : d'une puissance de 4,8 MWc, comprenant 9 612 modules et un poste de transformation.

L'enquête publique concerne les communes d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS.

ARTICLE 2 :

M. Jean-François BLANCHOT, chef d'établissement scolaire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000007/21 du 18 janvier 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER (lundi, mercredi et vendredi : 9h00-12h00 – 14h00-17h00, mardi 14h30-17h00, jeudi et samedi : 9h00-12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Jean-François BLANCHOT, à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY et au siège de la communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

ARTICLE 4 :

M. Jean-François BLANCHOT se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER les :

➤ mercredi	23 mars 2022	de	9h00 à 12h00
➤ samedi	2 avril 2022	de	9h00 à 12h00
➤ vendredi	8 avril 2022	de	14h00 à 17h00
➤ mardi	19 avril 2022	de	14h30 à 17h00
➤ lundi	25 avril 2022	de	14h00 à 17h00

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par le président de la communauté de communes citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 7 mars 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER PV, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demandes de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est Mme Flore PERSYN – société ADEN – 71 rue Francis Pressensé – 69100 VILLEURBANNE (Téléphone : 07.85.06.93.49 – Courriel : flore.persyn@aden.fr).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon. Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et au

président de la communauté de communes concernées. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS sont appelés à donner leur avis sur les demandes de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,
- le Président de la communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim,
- le Directeur de la société SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER PV,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Jean-François BLANCHOT, commissaire enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} mars 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-03-00001

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2022-03-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **4 mars 2022 et le 7 mars 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 4 mars 22 à 00 heures et le lundi 7 mars 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 3 Mars 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00003

portant renouvellement de l'agrément à UDSP
pour les formations aux premiers secours (Ecole
de secourisme)



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique

Affaire suivie par SERGENT Marlène

Tél : 03 86 60 72 25

mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 58-2022-3-
portant renouvellement de l'agrément à
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre
pour les formations aux premiers secours
(École de secourisme)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1 "PSC1" ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément

VU la demande de renouvellement en date du 14 février 2022 présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre (Ecole de secourisme) (UDPS 58) ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ; ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre (Ecole de secourisme) est renouvelé pour une période deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- gestes qui sauvent
- SSI
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- prévention secours en équipe niveau 1 (PSE1) ;
- prévention secours en équipe niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations. La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et la cheffe du bureau des sécurités de la préfecture sont chargées, chacune en ce qui ae concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

1 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00004

portant renouvellement de l'agrément
départementale de sécurité civile pour l'UDSP
(DPS)



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique**

Affaire suivie par SERGENT Marlène
Tél : 03 86 60 72 25
mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 58-2022-2-
portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile
pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1, L 725-3 et R 725-1 à R 725-11 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours, dénommé agrément « A » ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-02-16-007 du 16 février 2018 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;
- Vu** la demande présentée le 14 février 2022 par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre est agréée au niveau départemental pour une durée de deux ans pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE DES MISSIONS	TYPE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
départemental	Département de la Nièvre (58)	A : opérations de secours (secours à personnes) B : actions de soutien aux populations sinistrées C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées D : dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

Article 2 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 4 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et la cheffe du bureau des sécurités de la préfecture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

1 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-03-00002

Arrêté portant délégation de signature dans
l'application Chorus DT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle
et mutations économiques
Affaire suivie par Martine TORRES
Tél : 03 86 60 72 08
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
CHORUS DT DB 7

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour la validation des ordres de mission, états de frais, et relevés d'opérations pour les frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON** en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX** en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de **M. Christophe HURAUULT** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant mutation de **Mme Christine LE METAYER** à la préfecture de la Nièvre en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après, à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opérations dans l'application Chorus DT concernant les frais de mission et de formation, dans le périmètre respectif indiqué sur le tableau ci-joint.

Article 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Mme la directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires par intérim et tous les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 3 MARS 2022

Le Préfet


Daniel BARNIER

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour la validation des ordres de mission, états de frais et relevés d'opérations pour les frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT (DB 7)

Supérieur hiérarchique et service d'affectation du bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire(s) de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT
Secrétariat de M. le Préfet			
M. Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre		M. Olivier GAUDRY	Validation des ordres de mission et des états de frais de M. le préfet
Secrétariat de Mme la Secrétaire Générale			
Mme Blandine GEORJON, secrétaire générale	M. Olivier METENIER	M. Olivier GAUDRY	Validation des ordres de mission et des états de frais de Mme la secrétaire générale
Secrétariat de M. le Directeur des services du Cabinet			
M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN directeur des services du Cabinet	M. Olivier GAUDRY		Validation des ordres de mission et des états de frais de M. le directeur des services du Cabinet
Secrétariat de M. Sous-Préfet de Château-Chinon			
M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon	Mme Brigitte MEUNIER	Mme Marion GODARD	Validation des ordres de mission et des états de frais de M. le sous-préfet de Château-Chinon
Secrétariat du Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy			
M. Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Mme Christelle MILLET	Mme Mélanie MERLIN	Validation des ordres de mission et des états de frais de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy

Supérieur hiérarchique et service d'affectation du bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire (s) de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Validation réglementaire et budgétaire des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT
Secrétariat général commun départemental			
Mme Christine LE METAYER Directrice du SGCD Mme Catherine PHAM Directrice-adjointe du SGCD	Mme Valérie HOUARD, Cheffe du pilotage budgétaire référente Chorus DT	Mme Amélie DUCROT adjointe référente Chorus DT	<ul style="list-style-type: none"> - Validation réglementaire et budgétaire des ordres de mission, des états de frais - Validation du relevé d'opérations pour mise en paiement - Dotation des enveloppes de moyens
Mme Christine LE METAYER Directrice du SGCD Mme Catherine PHAM Directrice-adjointe du SGCD	Mme Nathalie GAUDRY référente Chorus DT Mme Severine FITY référente Chorus DT Mme Prisca HERY référente Chorus DT Mme Alicia BARDON référente Chorus DT	Mme Nathalie GAUDRY référente Chorus DT Mme Severine FITY référente Chorus DT Mme Prisca HERY référente Chorus DT Mme Alicia BARDON référente Chorus DT	<ul style="list-style-type: none"> - Validation réglementaire et budgétaire des ordres de mission, des états de frais - Validation du relevé d'opérations pour mise en paiement
Mme Christine LE METAYER Directrice du SGCD Mme Catherine PHAM Directrice-adjointe du SGCD	Mme Frédérique DEGAS Cheffe du bureau patrimoine et logistique	Mme Catherine CARVALHO Adjointe à la cheffe du bureau patrimoine et logistique	<ul style="list-style-type: none"> - Validation réglementaire et budgétaire des ordres de mission, des états de frais

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-03-00003

Arrêté portant délégation de signature dans
l'application Chorus formulaire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle
et mutations économiques
Affaire suivie par Martine TORRES
Tél : 03 86 60 72 08
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
SG CHORUS FORMULAIRE DB 11

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat
et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE
sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843
et CAS 723.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON** en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX** en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de **M. Christophe HURALT** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant mutation de **Mme Christine LE METAYER** à la préfecture de la Nièvre en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843 et CAS 723.

Article 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Mme la directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires par intérim et tous les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 3 MARS 2022
Le Préfet,


Daniel BARNIER

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE (montants HT)

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs Résidences			
Résidence du Préfet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Résidence de la Secrétaire Générale			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
-Résidence du Directeur des services du Cabinet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence < à 5 000 €)	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Résidence de la Sous-Préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Marion GODARD ou Mme Brigitte MEUNIER
Résidence de la Sous-Préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN, Mme Christelle MILLET ou Mme Christine MAQUET

Résidence de la Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire		M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
Secrétariat général commun (SGC)			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)			
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Christine LE METAYER directrice du SGCD		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Catherine PHAM directrice adjointe du SGCD		
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Mariétou SALL Achats approvisionnement Gestion des marchés passation – suivi exécution		
Bureau des Ressources Humaines			
Décisions de dépenses < à 2 000 €			
Décisions de dépenses < à 2 000€	Mme Anaïs EDELBLOUT, Adjointe		
Bureau gestion financière			
Décisions de dépenses < 2 000 €	Mme Valérie HOUARD cheffe de la gestion financière		
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Amélie DUCROT, adjointe		
Bureau patrimoine et logistique			
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Frédérique DEGAS Cheffe de bureau patrimoine et logistique		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE

Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Catherine CARVALHO adjointe		
Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)			
Décisions de dépenses < à 2 000 €	M. Pascal DECLAS, chef du SIDSIC	Mme Thérèse VANDENSCHRIK	Saisie des DA et constatation des SF par M. Pascal DECLAS et Mme Thérèse VANDENSCHRIK
Direction du Pilotage Interministériel (DIPIM)			
Pôle animation interministérielle et mutations économiques (PAIME)			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Anne-Françoise TISSIER
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Anne-Françoise TISSIER, cheffe de pôle		
Pôle investissement et cohésion des territoires (PICT)			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Delphine MASSON ou M. Patrick DOUBLOT ou M. Laurent LABONNE
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal GUILLIEN, cheffe de pôle	Mme Deborah MARKOVIC, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Services du Cabinet			
Bureau de la communication et de la représentation de l'Etat			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Jocelyne GANTOIS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Catherine JEAUNET, cheffe du bureau de la communication et de la représentation		
Garage			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc GIANESELLI, chef du garage		
Bureau des sécurités			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Béatrice BURONFOSSE
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		FIPD : Mme Christine AUROUSSEAU
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie AUBERT, cheffe du bureau des sécurités		

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)			
Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale	- M. Alain CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées. - M. Marc CHAMPAGNAT, adjoint, ou - Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées,	Saisie des DA et constatation des SF par - M. Alain CREUZET, - M. Marc CHAMPAGNAT - Mme Marie-Madeleine PARAY - Mme Florence HILAIRE
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Dotations et avances aux collectivités	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA en masse et constatation des SF par Mme Nicole GRAILLOT ou Mme Florence HILAIRE
Centre d'expertise et de ressources des titres CNL-passeports (CERT)			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA par Mme Laurence DUFOUR ou Mme Annick DESCHAMPS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Bureau de l'immigration et de l'intégration			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par M. Fabrice SAUVEGRAIN ou Mme Emilie DUPONT ou Mme Anne-Laure BAUJARD
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	M. Fabrice SAUVEGRAIN, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ou Mme Emilie DUPONT ou Mme Anne-Laure BAUJARD	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Services administratifs de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon	Mme Marion GODARD, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Chinon	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Brigitte MEUNIER ou Mme Marion GODARD
Pièces de liquidation des dépenses			
Services administratifs de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christelle MILLET, Mme Christine MAQUET ou Mme Mélanie MERLIN
Pièces de liquidation des dépenses			
Services administratifs de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN, secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
Pièces de liquidation des dépenses			

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-02-00001

Arrêté portant délégation de signature M.
PEYCRU Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Mme AF TISSIER
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 06
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
SDIS DB 5

A R R Ê T É
portant délégation de signature à M. Olivier PEYCRU
Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
Chef de corps départemental

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°4 conjoint en date du 17 janvier 2018 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant nomination de **M. Pierre COIGNET**, au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté en date du 11 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} janvier 2021, de **M. Pierre COIGNET** Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre aux fonctions de chef d'Etat-Major ;

VU l'arrêté n° SDIS-2021-54 du 3 juin 2021 portant nomination de **M. Patrice LAVOLE**, Commandant de sapeurs-pompiers Professionnels faisant fonction de chef de groupement territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, à compter du 1^{er} septembre 2021;

VU l'arrêté n°6 conjoint en date du 7 juin 2021 de Monsieur le Ministre de l'intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre portant détachement de **M. Olivier PEYCRU**, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté n° 13 conjoint en date du 21 décembre 2021 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre portant nomination de **M. Patrice LAVOLE** au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 1 conjoint en date du 4 janvier 2022 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre portant nomination de **M. Olivier PEYCRU**, au grade de Colonel hors classe de sapeurs pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le contrat d'engagement en date du 13 août 2012 de **M. Philippe ROSSIGNOL**, Commandant de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef du service Prévention des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier PEYCRU**, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, chef de corps départemental, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- les correspondances usuelles n'emportant pas de décision pour les affaires relatives à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ;

- les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention relevant du service départemental et les attributions relatives au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ;

- les notes et consignes relatives à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

- les ampliations et les copies ainsi que toutes les pièces relatives à la formation intéressant exclusivement les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier PEYCRU**, la délégation de signature sera exercée par :

1 - **M. Pierre COIGNET**, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

2 - **M. Patrice LAVOLE**, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

ARTICLE 3 : Une délégation de signature est accordée à **M. Philippe ROSSIGNOL**, Commandant de sapeurs-pompiers volontaires, chef du service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- convocations des membres de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nevers;

- lettres de retour aux services instructeurs des dossiers incomplets lors de leur arrivée ;

- bordereaux de transmission au Bureau des sécurités des avis de la sous-commission départementale et aux services instructeurs ;

- bordereaux de transmission au Bureau des sécurités et au Maire des procès-verbaux des visites de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nevers.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - 2 MARS 2022
Le Préfet,



Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00009

AP portant habilitation de la SARL ACTION COM
DEVELOPPEMENT à réaliser le certificat de
conformité à l'autorisation d'exploitation
commerciale en application de l'art L752-23 du
code de commerce. signataire B.GEORJON



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par C.DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le 1^{er} mars 2022

AP N° 58 2022 *DIPM 5*

Habilitation N°HCC- SARL ACTIONCOM-58-13-2022-03-01

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale
en application de l'article L752-23 du code de commerce**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 janvier 2022, par la **SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT**, domiciliée 47 49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, 49301 CHOLET CEDEX, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la **SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT** dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La **SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT**, domiciliée 47 49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, 49301 CHOLET CEDEX, et représentée par M. Bernard GONZALES, président directeur général, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HCC- SARL ACTIONCOM-58-19-2022-03-01**
La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00006

AP portant habilitation de la SARL ELLIE à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation
d'exploitation commerciale en application de
l'art L752-23 du code de commerce. signataire
B.GEORJON



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par C.DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le 1^{er} mars 2022

AP N° 58 2022 *DIPITE*

Habilitation N°HCC- SARL ELLIE-58-16-2022 *0301*

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la SARL ELLIE à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale
en application de l'article L 752-23 du code de commerce**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 janvier 2022, par la **SARL ELLIE**, domiciliée 17 place Gabriel Péri, 60250 BALAGNY/THERAIN en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la **SARL ELLIE** dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L 752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La **SARL ELLIE**, domiciliée 17 place Gabriel Péri, 60250 BALAGNY/THERAIN, et représentée par M. Emmanuel FORLINI, gérant, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HCC- SARL ELLIE-58-16-2022-03-01**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00007

AP portant habilitation de la SAS ALBERT & ASSOCIES à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'art L752-23 du code de commerce. signataire B.GEORJON



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par C.DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le 1^{er} mars 2022

AP N° 58 2022 *DIPM 3*

Habilitation N°HCC- SAS ALBERT-58-17. 2022-03-01

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale
en application de l'article L752-23 du code de commerce**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 janvier 2022, par la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES, domiciliée 8 rue Jules Verne, 59790 RONCHIN, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L 752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES, domiciliée 8 rue Jules Verne, 59790 RONCHIN, et représentée par M. Laurent DOIGNIES, président directeur général, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est *HCC-SAS ALBERT-58-17.2022-03-01*
La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00008

AP portant habilitation de la SAS TERCOM à
réaliser le certificat de conformité à
l'autorisation d'exploitation commerciale en
application de l'art L752-23 du code de
commerce. signataire B.GEORJON



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par C.DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le 1^{er} mars 2022

AP N° 58 2022 *DIRM4*

Habilitation N°HCC- SAS TERCOM-58-18-2022-03-01

A R R Ê T É

**portant habilitation de la SAS TERCOM à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale
en application de l'article L752-23 du code de commerce**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R752-44 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 janvier 2022, par la SAS TERCOM, domiciliée 9 rue de Condé, 33000 BORDEAUX, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SAS TERCOM dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L 752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS TERCOM, domiciliée 9 rue de Condé, 33000 BORDEAUX, et représentée par M. Benjamin HANNECART, président, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HCC- SAS TERCOM-58-18-2022-03-01**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00010

arrêté modification auto école PASSION
Extension BE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté n°58-2022-01-20-0006 du 20 janvier 2022
portant extension de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «SARL AUTO-ECOLE RMJ»
par M. Romain TALLAUD

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-01-20-0006 du 20 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°58-2020-07-03-006 du 03 juillet 2020 portant extension de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «SARL AUTO-ECOLE RMJ» par M. Romain TALLAUD, 34 rue Jean Jaurès – 58000 NEVERS;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande effectuée par M. Romain TALLAUD en date du 16 décembre 2021, tendant à faire figurer la formation à la mention additionnelle 96 et BE de la catégorie B;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°58-2022-01-20-0006 du 20 janvier 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations dispensées par l'établissement est complétée par la formation à la conduite de la catégorie de permis :

- B 96 / BE

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de Nevers, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-01-00011

Arrêté modification d'adresse HOLIDAYS
POUGUES



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté n°2018-P-317 du 11 avril 2018
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «HOLIDAYS»
par M. Thierry CHAPEAU

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-317 du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé dénommé «HOLIDAYS» par M. Thierry CHAPEAU, 37 avenue de Paris – 58320 POUQUES-LES-EAUX;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande effectuée par M. Thierry CHAPEAU en date du 22 janvier 2022, tendant à faire figurer le changement d'adresse effectué par le Conseil Municipal de la Mairie de Pougues-les-Eaux;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2018-P-317 du 11 avril 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Thierry Chapeau est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 08 058 0133 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Holidays», situé 2235 Avenue de Paris-58320 POUQUES-LES-EAUX.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de Pougues-les-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} mars 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

